



➤ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30/12/2006 (LEMA)

✓ Code de la Santé Publique (CSP)

- **Art. L. 1331-1-1 sur les obligations du propriétaire de l'immeuble :**

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation ANC (Assainissement Non Collectif) dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

✓ Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

- **Art. L. 2224-7 sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :**

Tout service assurant tout ou partie des missions de contrôle initial et contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (pour les installations existantes), contrôle de conception et contrôle d'exécution (pour les installations neuves ou à réhabiliter), des missions d'entretien et de travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ANC et entre autres d'assurer le traitement des matières de vidanges, est un Service Public d'Assainissement.

➤ ARRETES SPECIFIQUES

- ✓ **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques relatives aux installations ANC en distinguant les filières avec un traitement par le sol et les filières avec un traitement par un dispositif agréé par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé.

- ✓ **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Cet arrêté fixe pour les différents types de contrôles ANC (contrôle des installations neuves et contrôle des installations existantes) les modalités de réalisation des contrôles ainsi les modalités de classement de ces installations.



- ✓ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC

Il fixe les conditions d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations ANC.

➤ LOI GRENELLE 2 DU 12/07/2010

Depuis le 01/01/2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le vendeur doit ajouter au dossier technique de son bien le diagnostic ANC daté de moins de trois ans. En cas de non conformité (suite au contrôle ANC), le nouveau propriétaire est obligé de réaliser les travaux de rénovation dans un délai d'un an après l'acte d'achat.

